



Compte rendu de décision

DEC 25-H116

à l'égard de

Demandeur TRIUMF Inc.

Objet Demande d'acceptation de la garantie
financière révisée pour les installations
d'accélérateurs de particules de catégorie IB

Date de la
décision 11 février 2026

COMPTE RENDU DE DÉCISION DEC 25-H116

Demandeur : TRIUMF Inc.

Adresse : 4004 Wesbrook Mall
Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 2A3

Objet : Demande d'acceptation de la garantie financière révisée
pour les installations d'accélérateurs de particules de
catégorie IB

Demande reçue le : 12 janvier 2024

Audience : Avis d'audience par écrit
affiché le 24 juillet 2025

Avis révisé d'audience par écrit
affiché le 15 août 2025

Date de la décision : 11 février 2026

Formation de la
Commission : T. Berube (Ph. D.), commissaire présidant l'audience

Garantie financière révisée pour les installations d'accélérateurs de particules : Acceptée
--

Table des matières

1.0	Introduction.....	1
2.0	Décision	3
3.0	Questions à l'étude et constatations de la Commission.....	4
4.0	Conclusion	6

1.0 INTRODUCTION

1. TRIUMF Inc. (TRIUMF) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une proposition de garantie financière mise à jour pour ses installations d'accélérateurs de particules situées sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver, en Colombie-Britannique, et sur le territoire traditionnel, ancestral et non cédé du peuple xʷməθkwəy̓əm (Musqueam). Les peuples Salish du littoral, qui comprennent les Nations Squamish et Tsleil-Waututh, sont également reconnus.
2. Les garanties financières assurent la disponibilité de ressources pour financer les activités de déclassement. La garantie financière en vigueur pour les installations d'accélérateurs de particules de TRIUMF prend la forme d'un fonds entiercé et d'un accord de contribution complémentaire qui totalisent 69,9 millions de dollars canadiens. La Commission a accepté la garantie financière actuelle en [juin 2022](#)².
3. En 2023, TRIUMF a soumis un plan préliminaire de déclassement révisé (plan de déclassement) et une estimation préliminaire des coûts de déclassement (estimation des coûts) pour ses installations d'accélérateurs de particules. Le plan de déclassement révisé a été accepté par le personnel de la CCSN en janvier 2024. TRIUMF demande à la Commission d'accepter la garantie financière révisée pour ses installations d'accélérateurs de particules sous la forme d'un fonds entiercé et d'un accord de contribution complémentaire qui totalisent 89 millions de dollars canadiens.

Questions à l'étude

4. La Commission doit décider si elle accepte la garantie financière révisée de TRIUMF sous la forme d'un fonds entiercé et d'un accord de contribution complémentaire qui totalisent 89 millions de dollars canadiens. En vertu du paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)³ (LSRN), et aux termes de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules, PA1OL-01.01/2032, TRIUMF doit disposer d'une garantie financière valide et acceptable aux yeux de la Commission⁴.

Audience publique par écrit

5. Le 24 juillet 2025, la Commission a publié un [avis d'audience par écrit](#)⁵ à ce sujet. Le 15 août 2025, la Commission a publié un [avis révisé d'audience par écrit](#)⁶. L'avis révisé modifiait la date de dépôt des mémoires par le personnel de la CCSN et précisait qu'il n'y aurait pas d'invitation à intervenir dans le cadre de cette séance.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² CCSN. Compte rendu de décision à l'égard de la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un accélérateur de particules et de transfert du permis à TRIUMF Inc., DEC 22-H6, 16 juin 2022.

³ *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. L.C. 1997, ch. 9.

⁴ PA1OL-01.01/2032, condition de permis 15.2.

⁵ Avis d'audience par écrit – Examen de la garantie financière mise à jour de TRIUMF Inc., 24 juillet 2025.

⁶ Avis révisé d'audience par écrit – Examen de la garantie financière mise à jour de TRIUMF Inc., 15 août 2025.

6. Le président a établi une formation de la Commission constituée du commissaire T. Berube pour étudier la demande⁷. Pour rendre sa décision dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires de TRIUMF⁸ et du personnel de la CCSN ([CMD 25-H116](#)).
7. Pour déterminer si une audience publique se tiendra de vive voix ou par écrit, la Commission se fonde sur l'orientation énoncée au paragraphe 20(3) de la LSRN selon laquelle « la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité ». La Commission tient également compte de facteurs comme la question de savoir si la mesure d'autorisation proposée vise des activités nouvelles ou différentes ou l'adoption d'approches novatrices ou controversées, la complexité de la question à l'étude, le calendrier proposé et les étapes du cycle de vie de l'installation ou de l'activité ainsi que l'ampleur de la participation probable ou prévue des intervenants. Compte tenu de la nature administrative de l'affaire dont elle était saisie, la Commission a déterminé qu'une audience par écrit serait rapide et équitable.

Demande de protection de renseignements confidentiels

8. Le [28 novembre 2025](#)⁹ et le [22 décembre 2025](#)¹⁰, TRIUMF a présenté (en anglais) des demandes de protection de renseignements confidentiels aux termes de l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹¹ (les Règles). Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels de TRIUMF, la Commission a aussi tenu compte de l'[examen fait par le personnel de la CCSN](#)¹² de cette demande.
9. Aux fins de la présente séance, la Commission conclut que seul un résumé des documents suivants sera publié ou divulgué :
 - TRIUMF's Preliminary Decommissioning Plan, Release 7
 - TRIUMF – PDP – Appendix B – PDP Costs (2025 \$)
 - PPD Schedule A– Update 2023
 - PDP Appendix B – Maintenance Costs Schedule (2025\$)
 - PDP Appendix B – Option A (2025\$)
 - PDP Appendix B – Option B (2025\$)
 - TRIUMF – PDP Appendix C- AM&A TRIUMF Decommissioning 2023 rev 257
 - The Amended and Restated Escrow Agreement

⁷ LSRN, art. 22.

⁸ Mémoire de TRIUMF inclus dans le CMD 25-H116 du personnel de la CCSN.

⁹ TRIUMF Inc. Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 25-H116, 28 novembre 2025.

¹⁰ TRIUMF Inc. Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 25-H116, 22 décembre 2025.

¹¹ DORS/2000-211.

¹² CCSN. Examen par le personnel de la CCSN de la demande de confidentialité soumise par TRIUMF le 17 novembre 2025 concernant des documents liés à son Plan préliminaire de déclassé, 17 décembre 2025.

- The Amended and Restated Fund Contribution Gap Agreement
- The Amended and Restated CNSC Financial Security and Access Agreement

10. La Commission est d'avis que :

- les renseignements mis à la disposition du public dans les résumés des documents sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public; ces résumés se trouvent dans les demandes de protection de renseignements confidentiels¹³ de TRIUMF¹⁴
- conformément aux alinéas 12(1)a) et 12(2)b) des Règles, les documents comprennent des renseignements qui touchent la sécurité nationale ou nucléaire, ainsi que des renseignements qui sont confidentiels de nature financière ou personnelle, qui sont traités comme confidentiels de façon constante et pour lesquels la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

11. Par conséquent, en vertu des alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission restreint ou interdit la publication et la divulgation des documents susmentionnés.

2.0 DÉCISION

12. D'après son examen de la question, tel que décrit ci-dessous, la Commission accepte la garantie financière révisée de TRIUMF pour ses installations d'accélérateurs de particules d'un montant totalisant 89 millions de dollars canadiens séparé comme suit :

- Fonds entiercé de 12,5 millions de dollars canadiens (au 31 mars 2023)
- Accord de contribution complémentaire de 76,5 millions de dollars canadiens

13. La Commission estime que la garantie financière révisée qui est proposée est suffisante pour assurer le déclassement futur des installations d'accélérateurs de particules de TRIUMF. En outre, le montant de la garantie financière repose sur des estimations de coûts crédibles provenant du plan de déclassement et de l'estimation des coûts, et les instruments financiers satisfont aux exigences du REGDOC-3.3.1 en ce qui concerne la liquidité, la valeur garantie, la valeur adéquate et la continuité.

¹³ TRIUMF Inc. [Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 25-H116](#), 28 novembre 2025, page 11.

¹⁴ TRIUMF Inc. [Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 25-H116](#), 22 décembre 2025, page 5.

14. La Commission donne instruction à TRIUMF de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de la présente décision, les instruments financiers pour les montants révisés et acceptés de la garantie financière.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

15. Les conditions 11.2 et 15.2 du permis PA1OL-01.01/2032 énoncent que TRIUMF doit maintenir un plan de déclassement et une garantie financière pour le déclassement qui sont acceptables aux yeux de la Commission.
16. En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission peut exiger que les titulaires de permis établissent et maintiennent des garanties financières pour le déclassement de leurs installations sous une forme qu'elle juge acceptable. Le cadre de réglementation de la CCSN visant les plans de déclassement et les garanties financières comprend les documents suivants :
- [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#)¹⁵ de la CCSN
 - [Norme CSA N294:19, Déclassement des installations contenant des substances nucléaires](#)¹⁶
 - [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)¹⁷
17. Comme il est décrit dans le REGDOC-3.3.1, une garantie financière doit satisfaire aux critères de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité de la CCSN. La valeur de la garantie financière correspond à l'estimation des coûts de déclassement la plus récente. TRIUMF doit réviser son plan de déclassement au moins une fois tous les 5 ans¹⁸.
18. Le plan de déclassement révisé de TRIUMF a entraîné la mise à jour de l'estimation des coûts à 89 millions de dollars canadiens. Le plan de déclassement révisé comprenait des exigences de déclassement supplémentaires en raison de l'agrandissement de l'installation ARIEL¹⁹ et de l'installation de cyclotron²⁰ IAMI²¹. L'estimation des coûts a augmenté de 19,1 millions de dollars canadiens en raison de l'inflation, de l'ajout d'isotopes à longue période et de l'augmentation du montant réservé aux imprévus²². Les instruments de garantie financière proposés par TRIUMF sont décrits ci-dessous :
- Fonds entiercé de 12,5 millions de dollars canadiens (au 31 mars 2023)

¹⁵ CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, janvier 2021.

¹⁶ Groupe CSA. Norme CSA N294:19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2019.

¹⁷ CCSN. REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021.

¹⁸ CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, section 6, janvier 2021.

¹⁹ Laboratoire de pointe sur les isotopes rares (ARIEL).

²⁰ Institut des isotopes médicaux avancés (IAM).

²¹ CMD 25-H116, section 2.1.

²² CMD 25-H116, section 2.1.

- Accord de contribution complémentaire²³ de 76,5 millions de dollars canadiens
19. En outre, TRIUMF et la CCSN ont mis en place un Accord de sécurité financière et d'accès modifié et reformulé, qui donne l'assurance que la CCSN a accès aux fonds de déclassement en cas de besoin. Cet accord a été révisé pour la dernière fois en 2022 et demeure valide²⁴.
 20. À la page 1 du CMD 25-H116, le personnel de la CCSN a indiqué que la stratégie de déclassement mise à jour et l'état final n'avaient pas changé par rapport au plan de déclassement en vigueur. La modification du plan de déclassement visait à ajouter les installations agrandies ARIEL et IAMI et à assurer la conformité avec les exigences réglementaires.
 21. En 2024, le personnel de la CCSN a accepté le plan de déclassement mis à jour de TRIUMF pour ses installations d'accélérateurs de particules²⁵. Le personnel de la CCSN a indiqué²⁶ que le plan de déclassement révisé de TRIUMF satisfaisait aux exigences énoncées dans les documents suivants :
 - REGDOC-2.11.2, *Déclassement*
 - CSA N294:19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*
 22. À la section 2.2. du CMD 25-H116, le personnel de la CCSN a déclaré que la garantie financière révisée de TRIUMF satisfait aux exigences réglementaires énoncées dans le REGDOC-3.3.1 et que les instruments financiers respectent les critères de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité.
 23. À la section 5 du CMD 25-H116, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'accepter le montant révisé de la garantie financière pour les installations d'accélérateurs de particules de TRIUMF.
 24. La Commission est d'avis que la garantie financière révisée proposée est suffisante pour assurer le déclassement futur des installations TRIUMF. En outre, le montant de la garantie financière repose sur des estimations de coûts crédibles provenant du plan de déclassement et de l'estimation des coûts, et les instruments financiers satisfont aux exigences du REGDOC-3.3.1 en ce qui concerne la liquidité, la valeur garantie, la valeur adéquate et la continuité.

²³ L'objectif de l'accord de contribution complémentaire est de combler, à tout moment, l'écart entre le montant du fonds entiercé et le coût total du déclassement. Les 21 universités membres de l'accord contribueraient aux coûts de déclassement, conformément à l'accord. L'accord de contribution complémentaire a été renouvelé pour la dernière fois en 2022.

²⁴ CMD 25-H116, section 2.2.

²⁵ CMD 25-H116, section 2.1.

²⁶ CMD 25-H116, sections 2.1. et 2.2.

25. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée de 89 millions de dollars canadiens pour les installations d'accélérateurs de particules de TRIUMF, comme il est indiqué ci-dessus.

4.0 CONCLUSION

26. La Commission a examiné la garantie financière révisée de TRIUMF pour ses installations d'accélérateurs de particules. Elle a aussi tenu compte des mémoires de TRIUMF et du personnel de la CCSN dans le cadre de cette audience publique reposant sur des mémoires. Compte tenu de son examen de tous les éléments de preuve figurant au dossier, comme il est indiqué ci-dessus, la Commission accepte la garantie financière révisée de TRIUMF pour ses installations d'accélérateurs de particules. La garantie financière, d'un montant total de 89 millions de dollars canadiens, prend la forme d'un fonds entiercé et d'un accord de contribution complémentaire.
27. La Commission donne instruction à TRIUMF de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de la présente décision, les instruments financiers pour les montants révisés et acceptés de la garantie financière.

Document original en anglais signé le 11 février 2026
(Document ID: QQQVZZNDK725-166150894-10368)

Timothy Berube, Ph. D.
Commissaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date